

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



6 et 13/9/90.

02-10-1990

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.195/1/PNF

Annexe : 1

OBJET : Régie des Voies Aériennes (R.V.A.) - cadres linguistiques des deux premiers degrés de la hiérarchie.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 2 août 1990, réf. AS1BAS9H.605, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un Arrêté Royal fixant les cadres linguistiques de la R.V.A. en ce qui concerne les emplois relevant des deux premiers degrés de la hiérarchie.

En effet, les cadres linguistiques existant pour ces deux degrés, fixés par Arrêté Royal du 6 janvier 1989, ont été annulés par le Conseil d'Etat (arrêt n° 34.839 du 2 mai 1990). Le Conseil a conclu à cette annulation sur la base de la considération suivante :

"Considérant qu'il ressort de la lettre du président que les membres francophones de la commission ont, à tort ou à raison, refusé d'émettre une opinion sur le projet de cadres linguistiques qui leur avait été soumis; que pareille situation ne correspond à aucune des deux éventualités prévues par l'article 9, alinéa 1er, de l'Arrêté Royal du 4 août 1969; qu'elle doit s'analyser en un refus de la commission elle-même de donner un avis et doit, par conséquent, entraîner l'application de la disposition de l'article 61, § 2, des lois coordonnées suivant laquelle "si l'avis demandé n'est pas émis dans les quarante-cinq jours, le Ministre intéressé saisit le Ministre de l'Intérieur qui se substitue à la commission"; qu'il n'est ni contestable ni contesté que le Ministre des Communications a passé outre à l'absence d'avis de la commission et n'a pas saisi le Ministre de l'Intérieur; que le moyen est fondé; que l'examen des autres moyens de la requête serait prématuré;"

./..

Le cadre organique actuel comprend 11 emplois au 1er degré et 29 au second. Etant donné qu'une proposition est sous examen et qu'elle envisage la transformation d'un emploi du rang 15 (1er degré) en un emploi du rang 14 (2e degré), vous proposez les cadres linguistiques suivants :

Services	Degré	F	N	Non-attribués	F. bil.	N. bil.
A. Administration centrale	1	3	3	1	1	1
	2	8	8		2	2
B. Aéroport	1			1		
	2	3	3	1	1	1
C. Centre Canac	2			1		

L'article 2, 1er alinéa, de votre projet envisage de réserver pour l'ensemble de la R.V.A. et par degré, ces emplois non-attribués, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques. Le 2e alinéa dispose que dans un même service les deux emplois non-attribués aux degrés 1 et 2 de la hiérarchie soient conférés à des fonctionnaires de rôle linguistique différent.

Vous avez consulté les syndicats reconnus à la R.V.A. au sujet de cette proposition.

X

X

X

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné ce projet en ses séances des 6 et 13 septembre 1990.

Au préalable, les membres tiennent à attirer votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne le délai de 45 jours, ils ne peuvent partager la jurisprudence du Conseil d'Etat telle que celle-ci ressort de l'arrêt précité. A l'unanimité, ils ont dès lors décidé d'exposer leur point de vue en la matière dans une lettre distincte qui sera adressée à M. le Premier Ministre et à M. le Ministre de l'Intérieur.

Quant au projet de cadres linguistiques sous examen, force m'est de constater que la C.P.C.L. n'a pas été en mesure d'émettre un avis au sens de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969 fixant le statut de la C.P.C.L. et réglant le fonctionnement de celle-ci. A défaut d'avis, je vous rapporte, dans la note succincte ci-jointe, les opinions émises en séance du 13 septembre 1990.

X

X

X

OPINION DE LA SECTION FRANÇAISE.

Ce qui suit constitue l'opinion de la section française au sens de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969 fixant le statut et organisant le fonctionnement de la C.P.C.L.

La section française ne peut pas marquer son accord sur le projet ministériel en ce qui concerne les emplois non-attribués.

Le projet distingue 3 services différents et fixe dès lors trois cadres linguistiques. Il contient 4 emplois non-attribués qui, dans le contexte d'une Régie indivisible, sont réservés, par degré, à des fonctionnaires des deux rôles linguistiques, suivant des règles prévues à l'article 2.

La jurisprudence constante de la C.P.C.L. en ce qui concerne les deux premiers degrés, peut être synthétisée comme suit :

- l'article 43, § 3, prescrit une stricte parité à tous les degrés, que ce soit au cadre unilingue ou au cadre bilingue;
- tous les emplois doivent être attribués aux cadres linguistiques ab initio;
- il appartient au Ministre de rendre pair le nombre des emplois à répartir à chacun des deux premiers degrés;
- le dernier alinéa de l'article 43, § 3, prévoit une dérogation à la parité et prescrit, à cet effet, des conditions très précises.

La jurisprudence du Conseil d'Etat va dans le même sens :

- il ne peut être dérogé à la règle de l'égalité numérique qu'en observant les formalités prescrites à l'articles 43, § 3, alinéa 6 (arrêt n° 16.475 du 14 juin 1974);
- lorsque le nombre des emplois est impair, il n'est pas possible de déterminer sur la base de la loi elle-même, de quelle manière doit s'appliquer l'égalité numérique; il faut à cet effet, un Arrêté Royal (arrêt n° 17.797 du 29 septembre 1976);
- lorsque les nombres des emplois des deux premiers degrés sont tous deux impairs au cadre organique, le Roi ne peut répartir les emplois de chacun de ces degrés en nombre égal entre les deux cadres linguistiques qu'en faisant abstraction d'un emploi à chaque degré et en décidant ainsi implicitement que, n'étant attribués à aucun cadre linguistique et se trouvant en quelque sorte neutralisés du point de vue linguistique, ces deux emplois devront demeurer vacants jusqu'à la modification éventuelle du cadre organique et à l'adaptation des cadres linguistiques à cette modification (arrêts n°s 18.786, 18.787 et 18.788 du 23 février 1978);

- doit être annulé, l'Arrêté Royal qui, dérogeant à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, n'est ni motivé ni délibéré en conseil des Ministres (arrêt n° 23.823, du 16 décembre 1983, concernant le service de la R.V.A. à l'aéroport).

Lors de l'examen des cadres linguistiques du Ministère des Finances, la C.P.C.L. a formulé son avis dans les termes les plus sévères et en avertissant les intéressés du danger d'annulation. Elle s'exprimait de la façon suivante :

Le fait de réserver des emplois impairs par administration, selon les nécessités, a d'ailleurs comme conséquence que ce n'est pas le Roi qui détermine, dans l'arrêté pris à cet effet, le nombre d'emplois que comprend chaque cadre linguistique; au contraire, la conséquence en est que lors de chaque nomination dans un emploi réservé, ce dernier est chaque fois ajouté à un cadre linguistique. De tels cadres linguistiques présentent dès lors un nombre arbitraire d'emplois qui restent non répartis durant une certaine période. Ces emplois doivent être considérés comme étant hors cadre, situation qui est contraire aux dispositions strictes de l'article 43. Aux termes de l'article 58 sont nuls, tous les actes administratifs contraires aux dispositions des lois linguistiques coordonnées. Au cas où tous les emplois ne seraient pas répartis en nombre égal entre les cadres linguistiques et au cas où 20 % des emplois de direction ne seraient pas attribués au cadre bilingue, le danger existe que la validité des nominations et promotions soit contestée devant le Conseil l'Etat. Quand tous les emplois aux degrés 1 et/ou 2 ne sont pas répartis entre les cadres linguistiques, il n'y a pas de certitude quant à savoir à quel cadre linguistique, soit le cadre unilingue ou bilingue, soit le cadre néerlandais ou français, appartient un emploi vacant (avis n°s 15.146/I/P du 29 septembre 1983, 17.180/I/P du 19 décembre 1985 et 18.098/I/P du 23 octobre 1986).

Cette jurisprudence semble conduire à l'illégalité des cadres linguistiques proposés pour la R.V.A., si l'on part du principe que cette dernière est constituée de trois services distincts, au sens de l'article 43 des lois linguistiques coordonnées.

Les membres de la section française tiennent à souligner de façon expresse que l'opinion émise ci-dessus ne porte en aucune façon préjudice à la position adoptée antérieurement au sujet des cadres linguistiques en ce qui concerne les degrés 3 à 12 (cfr. note du président n° 18.217/I/P du 23 juin 1987 ci-jointe). Le souci de la section française a été de garantir la sécurité juridique des fonctionnaires appelés à occuper les emplois à ces degrés.

L'établissement des cadres linguistiques pour ces deux premiers degrés constitue à leurs yeux la première étape nécessaire pour l'installation d'un groupe de travail paritaire chargé pour l'ensemble de la R.V.A. d'évaluer le volume des affaires à traiter dans le respect des intérêts moraux et matériels des deux communautés.

La section française invite dès lors le Ministre des Communications à soumettre à la C.P.C.L. de nouvelles propositions de cadres linguistiques pour les degrés 3 à 12 basées sur des données recueillies et évaluées en toute objectivité, compte tenu de l'importance de ce service, pour toute la population belge et du caractère national de l'aéroport de Bruxelles-National confirmé expressément par l'article 6, § 1er, X, 7° de la loi spéciale du 8 août 1988. Les lois linguistiques coordonnées doivent être interprétées, pour la nature des services de la R.V.A., en fonction des travaux préparatoires de ces lois, en particulier le rapport Saint-Remy (Doc. Chambre des Représentants, 331(1961-1962) n°27) et en tenant compte de la volonté clairement exprimée par le Législateur spécial du 8 août 1988. Elle relève que la position de la section néerlandaise est en contradiction avec ces dispositions.

OPINION DE LA SECTION NEERLANDAISE.

Les membres néerlandophones confirment leur opinion émise antérieurement en cette matière et reprise ci-après.

1. Administration centrale

L'administration centrale de la R.V.A., dont le siège est à Bruxelles-Capitale, doit être considérée comme un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

Le Ministre propose de répartir les 29 emplois des deux premiers degrés, par degré, de manière paritaire entre les deux cadres linguistiques, étant entendu que le dernier emploi impair ne serait pas attribué. Les membres N rappellent qu'il ressort de la jurisprudence constante de la C.P.C.L. que la non-attribution d'emplois n'est pas conforme aux dispositions de l'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées.

Lors de l'examen de cadres linguistiques antérieurs pour les degrés 3 à 12, la section néerlandaise a abouti à la conclusion que les données chiffrées relatives au volume du travail justifiaient une répartition du personnel selon la proposition 67 % N - 33 % F. Elle a jugé cette proposition foncièrement justifiée en raison de la répercussion, sur l'administration centrale, d'un personnel majoritairement néerlandophone, affecté aux services de Zaventem, c'est-à-dire à des services localisés en région homogène de langue néerlandaise (cfr. note du Président au Ministre des Communications, transmise par lettre du 10 juin 1985, n° 15.196/1/P).

Ainsi qu'il ressort de cette opinion émise antérieurement par la section N, il existe donc une disproportion entre l'importance que les régions de langue française et de langue néerlandaise représentent pour l'administration centrale de la R.V.A. Les membres N estiment dès lors qu'une dérogation à l'égalité numérique, telle que prévue à l'article 43, § 3, dernier alinéa, des lois linguistiques coordonnées est, en l'occurrence, tout indiquée et qu'il convient d'appliquer, aux degrés 1 et 2, la proportion 67 % N - 33 % F.

2. Service à l'aéroport et centre CANAC

Les membres néerlandophones estiment que la situation de fait est demeurée inchangée et que les conséquences de la dernière réforme de l'Etat n'y ont apporté aucun changement. La forme d'un service public ne constitue, en effet, pas un critère pouvant être jugé déterminant quant à la nature qu'il adopte face aux lois linguistiques coordonnées.

Le législateur linguistique n'a prévu qu'un seul critère pour déterminer si un service est central ou d'exécution, régional ou local. Ce critère unique est la circonscription du service, qui n'est autre que le territoire sur lequel il exerce sa compétence.

Dès lors, les membres N. confirment leur opinion émise jadis et basée sur le fonctionnement des services concernés qui ne dépasse pas les limites de la seule ou des quelques communes dans laquelle ou lesquelles est situé l'aéroport. Suivant leur champ d'activité, il s'agit donc de services locaux ou régionaux ne tombant pas sous le coup de l'article 43 des lois linguistiques coordonnées. Il ne leur faut donc pas de cadres linguistiques.

x

x

x

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

[Signature]

